

# *Le risque amiante dans les écoles*

Robert Flamia, Inspecteur santé et sécurité au travail  
Karen Salibur, Conseillère de prévention académique

[isst@ac-creteil.fr](mailto:isst@ac-creteil.fr)

Tél : 01 57 02 60 09

Février 2015

## **É Interdiction de l'amiante**

**Décret n°96-1133 du 24 décembre 1996** pose le principe d'une interdiction générale de l'importation, la fabrication, et de la mise sur le marché de toutes variétés de fibres d'amiante, incorporées ou non dans des matériaux, produits ou dispositifs.

Cependant, il subsiste des matériaux amiantés, notamment dans les bâtiments construits avant cette interdiction et qui sont recensés dans le dossier technique amiante (DTA).

Des risques existent encore í

**IL EST INTERDIT D'EXERCER DES ACTIVITES DE CONFINEMENT OU DE RETRAIT D'AMIANTE**

**Seules les entreprises extérieures qualifiées peuvent exercer ces activités qui nécessitent un plan de retrait ou de confinement.**

## É Niveau ministériel :

### **BO n°42 du 17 novembre 2005**

Un plan d'action est instauré et concerne tous les personnels travaillant au sein des services et établissements sous sa tutelle.

Il a pour objectifs :

- Communiquer une information à tous les personnels sur les risques d'une exposition à l'amiante lors de leur activités professionnelles;
- Recenser l'ensemble des bâtiments amiantés;
- Mettre en place un suivi médical adapté pour ceux susceptibles d'avoir été ou d'être exposés aux poussières d'amiante du fait du métier exercé ou de la discipline enseignée.

### **Circulaire n°2000-218 du 22 novembre 2000**

Protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante

## “ Niveau académique et départemental :

Plan d'action ministériel mis en œuvre et décliné au sein du rectorat, dans les EPLE, les écoles, les inspections académiques, les structures administratives.

# Qui est concerné ?

Vous êtes tous concernés

Notamment si :

- Vous exercez ou avez exercé dans un établissement scolaire ou une structure administrative construit **avant 1997**,
- Vous êtes personnel de maintenance et de entretien en revêtement de sol,
- Vous êtes personnel de service de restauration,



Le terme « amiante » désigne un **groupe de minéraux (silicates) constitués de fibres microscopiques.**

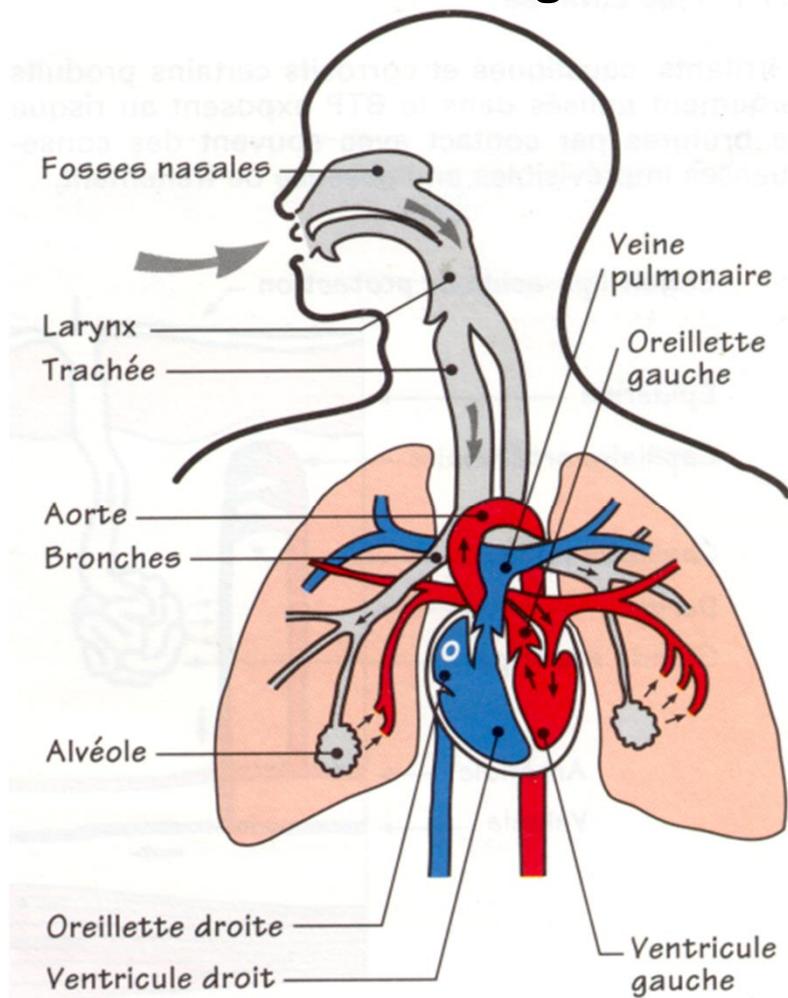
L'amiante a longtemps été utilisé dans l'industrie et le commerce en raison de ses propriétés physico-chimiques : résistance au feu, faible conductivité thermique, acoustique et électrique, résistance mécanique aux agressions chimiques, élasticité.



**Les fibres d'amiante** sont constituées de faisceaux de petites fibrilles. Elles présentent la particularité de pouvoir **se séparer** très facilement **dans le sens de la longueur** sous l'effet d'usinages, de chocs, de vibrations, de frottements pour constituer un nuage de **poussières très fines** pouvant se déposer partout et **pénétrer** au plus profond **des poumons.**



## Effets sur l'organisme





## Effets sur l'organisme

Les principales maladies provoquées par l'inhalation de fibres d'amiante sont :

**L'Asbestose**, un type de fibrose pulmonaire, qui après quelques années d'exposition, peut se traduire par une réduction de la capacité respiratoire.

**Le Cancer broncho-pulmonaire**, qui apparaît avec un délai de latence après l'exposition allant parfois jusqu'à 15, voire 20 ans ou plus.

**Tabac + amiante multiplie par 50 le risque de cancer.**



## Effets sur l'organisme

**Des Plaques pleurales**, affections se traduisant par des épaissements localisés de la plèvre, accompagnées ou non d'une altération de la fonction respiratoire.

**Le Mésothéliome**, cancer de la plèvre (plus rarement du péritoine ou du péricarde) qui peut survenir très longtemps (plusieurs dizaines d'années) après l'exposition.

Tableau des maladies professionnelles:

N°30: Affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante

N°30bis: Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières d'amiante

## Utilisation de l'amiante

### “ Les matériaux contenant de l'amiante :

- **L'amiante brut, en vrac pour l'isolation thermique**

“ Bourre d'amiante

“ Flocage d'amiante

- **Les feuilles ou plaques**

“ Papier et carton d'amiante

“ Plaques



## Utilisation de l'Amiante

### “ Les matériaux contenant de l'Amiante :

#### - Tresses ou tisses

- “ Corde ou tresse
- “ Bandes textiles
- “ Joints et bourrelets
- “ Filtres
- “ Rubans



## Utilisation de l'Amiante

### “ Les matériaux contenant de l'Amiante :

#### - Produits fibrociment

- “ Plaques
- “ Conduits de cheminée
- “ Gaines de ventilation
- “ Descentes pluviales
- “ Clapets coupe-feu



## Utilisation de l'amiante

“ Les matériaux contenant de l'amiante :

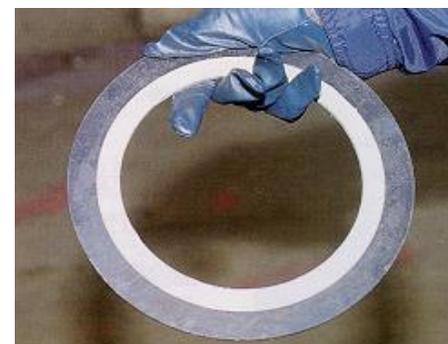
- **Les liants divers**

- “ Garnitures de friction
- “ Dalles de sol
- “ Feuilles de étanchéité
- “ Joints
- “ Colles et mastics
- “ Peintures



## Utilisation de l'Amiante

- É **Matériaux friables** : flocages, calorifugeages, faux plafonds
- É **Matériaux non friables** : amiante ciment, dalles de sol, clapets coupe-feu, joints, portes coupe-feu



“ En raison des risques pour la santé, des mesures de prévention et de protection doivent être prises obligatoirement.

“ **Vous devez être informé sur :**

- Le contenu du dossier technique « amiante » de l'établissement
- Les caractéristiques de l'amiante et de ses effets sur la santé
- Les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante
- Les opérations pouvant entraîner une exposition à l'amiante
- Les dispositions à prendre pour éviter ou limiter les risques

“ **Dans les locaux contenant des matériaux amiantés :**

- Le nettoyage à l'humide est obligatoire (attention aux risques électriques)
- Par principe de précaution, la monobrosse ne doit jamais être utilisée sur des dalles de sol amiantées dégradées (rappel fait par les collectivités territoriales auprès des établissements scolaires),
- **Il est interdit de percer, gratter, ou faire quelconque action mécanique sur un matériau contenant de l'amiante.**
- Signaler les dégradations de matériaux que vous constatez à la municipalité.
- Remplacer et éliminer les matériels contenant de l'amiante en tant que déchet amianté (**celui-ci reste la propriété de l'établissement jusqu'à élimination**)



**L'amiante fait partie des six décrets concernant la surveillance médicale spéciale.**



**Le suivi est laissé à l'initiative du médecin de prévention.**

## “ Fiche d'exposition

Elle est établie par l'employeur pour chaque agent concerné, comprenant :

- La nature et la durée des travaux effectués
- Les procédures de travail
- Les équipements de protections utilisés
- Le niveau d'exposition

La fiche d'exposition doit vous être transmise par l'employeur qui la transmet également au médecin de prévention qui décide des modalités de votre suivi médical.

## **ATTENTION !!**

**Les jeunes de moins de 18 ans ou les personnels sous contrat à durée déterminée ne peuvent pas être affectés à des opérations d'entretien et de maintenance sur des flocages et des calorifugeages.**

# Surveillance médicale

## “ Quel suivi médical pouvez-vous bénéficier ?

Si vous êtes ou avez été en présence de matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres de **amiante**, vous relevez d'une surveillance médicale particulière.

Les agents communaux doivent s'adresser au service de médecine professionnelle et préventive de la municipalité.

Pour les autres personnels, un point sera fait avant le départ à la retraite, sur une éventuelle exposition aux poussières de **amiante**.

Un questionnaire d'auto-évaluation de cette exposition pendant la carrière professionnelle est à votre disposition sur le site académique de Créteil :

[http://media.education.gouv.fr/file/Securite\\_et\\_sante\\_au\\_travail/76/3/autoevaluation\\_education\\_nationale\\_24763.pdf](http://media.education.gouv.fr/file/Securite_et_sante_au_travail/76/3/autoevaluation_education_nationale_24763.pdf)

le médecin vous informe sur :

- Les risques pour la santé, liés aux expositions,
- Les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre,
- Les modalités du suivi médical
- L'attestation d'exposition à l'**amiante**
- Les procédures d'une éventuelle déclaration d'une pathologie au titre des maladies professionnelles

**Une attestation d'exposition remplie par l'employeur et le médecin de prévention vous est remise par votre employeur à votre départ de l'établissement.**

**Décret n°2011-629 du 3 juin 2011** relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis

Il introduit la notion de liste de produits (A, B, C) en remplacement de la distinction faite jusqu'alors entre les matériaux friables (flocage, calorifugeages et faux-plafonds) et les matériaux non friables (autres matériaux).

Les modifications introduites par ce décret sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> février 2012.

**"Obligation systématique de dépistage pour le propriétaire** ; contrôle doit être effectué par un opérateur certifié : un DTA et une fiche récapitulative du dossier doivent être mis en place et communiqués à l'exploitant.

**"Pas de DTA pour les écoles construites après 1997 (amiante interdite).**

Depuis le 31/12/2003, tous les ERP de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> cat. doivent avoir fait l'objet d'un repérage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante et au 31/12/2005 pour les établissements de 5<sup>ème</sup> cat.

Obligation de recherche de flocages, calorifugeages et faux-plafonds avant le 31/12/1999.

Le DTA doit être demandé par le directeur de l'école à la municipalité. Il doit être mis à la disposition des usagers de l'école (personnels et parents d'élèves).

En cas de travaux de désamiantage, un plan de prévention est obligatoire.

Dans cette situation, il est préconisé de réaliser les travaux pendant les périodes de vacances scolaires pour éviter tout risque d'exposition aux poussières d'amiante. Le directeur de l'école doit être consulté par la Mairie afin d'organiser cette co-activité.

Il est transmis à chaque entreprise amenée à intervenir dans le bâtiment (y compris pour des travaux de entretien et de maintenance).

## Composition du DTA :

- La localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante,
- Leur enregistrement de leur état de conservation,
- Les consignes générales de sécurité, notamment les procédures d'intervention, de gestion et d'élimination des déchets.

## Repérage :

- Repérages des flocages, calorifugeages, faux-plafonds : matériaux dans lesquels l'amiante est susceptible d'être libéré du seul fait du vieillissement.

## 3 niveaux :

-**Niveau 1** : matériau est dans un état de conservation satisfaisant ; procéder tous les 3 ans à un contrôle de son état de conservation.

-**Niveau 2** : matériau dans un état intermédiaire de conservation ; vérifier le niveau de poussièremment. Doit être effectuée par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé. Si le niveau mesuré est  $>$  à 5 fibres/L dans l'air, des travaux doivent être engagés.

-**Niveau 3** : matériau dégradé, des travaux doivent être entrepris ( retrait ou confinement des matériaux amiantés) et achevés dans les 36 mois à partir de la date de réception du diagnostic. Ils sont réalisés par une entreprise possédant un certificat de qualification.

Dans l'attente de travaux, des mesures conservatoires doivent être mises en œuvre sans délai afin d'assurer un niveau de poussièremment  $<$  à 5 fibres/L dans l'air.

Repérages des matériaux autres que flocages, calorifugeages, faux-plafonds : dalles de sols, plaques amiante-ciment, etc.

Signalétique de repérage des matériaux contenant de l'amiante (MCA)

Il est recommandé de signaler de façon claire les zones amiantées de manière à éviter les interventions malencontreuses dues à une mauvaise circulation des informations ou à leur oubli.

Sont concernés par ces mesures de protection, les personnels de maintenance et d'entretien des installations.